



Condition complémentaire (CC)

Edition mars 2021

Hygiène

8131

Art. 1 Dommages assurés

Sont assurés les dommages résultant de mesures prises individuellement par une autorité compétente (art. 3) en vue d'empêcher la propagation de maladies transmissibles au sens de l'art. 2, afin de prévenir la mise en danger de la santé humaine par des aliments dans l'entreprise du preneur d'assurance.

Art. 2 Liste des maladies transmissibles assurées

L'énumération des maladies ou des agents pathogènes transmissibles assurés (art. 2.1) est **exhaustive**.

2.1 Maladies transmissibles par les aliments et l'eau contaminée

- Anthrax / maladie du charbon
- Bacillus cereus
- Botulisme
- Brucellose (maladie de Bang, fièvre de Malte)
- Campylobactériose
- Choléra
- Clostridium estertheticum
- Clostridium perfringens
- Échinococcose
- Fièvre Q
- Giardia intestinalis
- Hépatite A
- Hépatite E
- Infection à Escherichia coli entérohémorragiques (EHEC, VTEC, STEC)
- Légionellose
- Leptospiroses
- Listériose
- Ornithose
- Poliomyélite
- Salmonellose
- Shigellose
- Staphylococcus aureus
- Toxoplasmose
- Trichinellose
- Tularémie (peste du lapin)
- Typhus abdominalis/Paratyphus
- Yersiniose

2.2 Acariens et cafards

Sont également assurés les dommages causés par les acariens et les cafards.

2.3 Maladies transmissibles non mentionnées

Les dommages consécutifs à des maladies ou à des agents pathogènes transmissibles ne figurant pas expressément à l'art. 2.1 ne sont **pas assurés**. Ne sont en particulier pas assurés les dommages résultant de maladies ou d'agents pathogènes transmissibles qui ne sont pas connus des parties au contrat au moment de la conclusion du contrat.

Art. 3 Risques assurés

Sont considérées comme des mesures assurées:

- la fermeture de l'entreprise, la fermeture partielle, la quarantaine ou la limitation de l'activité opérationnelle de l'entreprise assurée;
- la fermeture de l'entreprise, la fermeture partielle, la quarantaine ou la limitation de l'activité opérationnelle d'entreprises tierces en Suisse ou dans des régions limitrophes situées dans un rayon de 50 km qui sont des fournisseurs directs ou des acquéreurs directs (dommages de répercussion);
- l'interdiction individuelle de travailler faite à des personnes employées par l'entreprise;
- l'élimination ou le traitement des marchandises contaminées ou suspectées de contamination.

Les mesures assurées doivent être **ordonnées individuellement** par une autorité compétente suisse ou liechtensteinoise à l'encontre de l'entreprise dans laquelle la mise en danger de la santé humaine par des aliments dans l'entreprise en raison des maladies transmissibles énumérées exhaustivement à l'art. 2 doit être empêchée. Pour cela, les valeurs limites des dispositions légales en vigueur au moment du dommage doivent être dépassées.

Les laboratoires accrédités selon les normes EN 45001 ou ISO 17025 sont assimilés aux autorités suisses et liechtensteinoises compétentes.

En dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein, les mesures assurées doivent être ordonnées individuellement par l'autorité compétente du pays concerné en cas de dommages aux marchandises et de dommages de répercussion.

Art. 4 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés à ou consécutifs à des produits à base de viande ou de poisson qui n'ont pas été ou n'ont pas encore été autorisés pour la consommation humaine par l'autorité chargée du contrôle des viandes. Il en va de même pour les importations soumises à l'examen des viandes selon les critères suisses;
- les marchandises et les frais pour lesquels il existe une assurance séparée;
- les médicaments (à l'exception des traitements ordonnés médicalement);
- les animaux vivants et les plantes vivantes;
- les marchandises qui, au moment de leur prise en charge par le preneur d'assurance ou son mandataire, étaient déjà contaminées ou endommagées.

Art. 5 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés par des virus ou des groupes de virus qui ne sont pas mentionnés explicitement dans la liste exhaustive de l'art. 2.1 (p. ex. influenza, y c. grippe aviaire, grippe porcine, coronavirus, norovirus) et les prions (p. ex. tremblante, maladie de la vache folle, maladie de Creutzfeldt-Jacob);
- les dommages causés par des maladies vénériennes de toute nature (p. ex. sida, hépatite B, hépatite C, hépatite D, herpès génital, virus HPV);
- les dommages consécutifs à des fermetures d'entreprises, les fermetures partielles, les quarantaines ou les limitations des activités opérationnelles ordonnées à l'encontre de branches ou de régions entières (p. ex. cantons, communes);
- les dommages résultant de mesures prises en relation avec une situation «particulière» ou «extraordinaire» au sens de la loi suisse sur les épidémies (RS 818.101);
- les dommages consécutifs à une ou plusieurs épidémies et/ou pandémies;
- les dommages causés à ou par des marchandises produites sur des installations ou des parties d'installations avant que ces installations ne soient déclarées opérationnelles. Les installations ou parties d'installations ne sont considérées comme opérationnelles que lorsqu'elles sont prêtes pour le travail une fois les essais achevés et que, dans la mesure où cela est prévu, la reprise formelle (avec procès-verbal de réception) a eu lieu;
- les dommages causés à ou par des marchandises pour lesquelles des carences en matière d'hygiène résultent d'un écart intentionnel de la pratique habituelle de fabrication;
- le manque de capital causé par des dommages de marchandises ou des dommages matériels, ou par des dommages liés à la fermeture de l'entreprise;
- les dommages résultant d'une fabrication incorrecte qui est constatée ou aurait dû être constatée lors d'un contrôle de qualité;
- les dommages consécutifs à la reprise de marchandises endommagées, contaminées ou suspectées de l'être, dans la mesure où le preneur d'assurance ou ses mandataires connaissaient l'état des marchandises ou auraient dû le connaître s'ils avaient fait preuve de la diligence usuelle;
- les dommages qui ne sont pas dus à l'un des risques assurés, tels que
 - la responsabilité contractuelle à l'égard de tiers;
 - les frais de rappel de marchandises;
 - les recommandations de tiers qui ne sont pas pertinentes pour les autorités;
 - les mesures administratives qui ne servent pas directement à prévenir la propagation de maladies transmissibles, par exemple les assainissements d'entreprises;
- les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés ou de manipulations génétiques;
- les dommages consécutifs à des événements causés par la fumée, un incendie, des explosions, des implosions, la foudre, des phénomènes naturels, l'eau, le bris de machines, qui peuvent être assurés auprès d'une assurance d'entreprise;
- les agrandissements de l'installation ou les innovations effectuées après le sinistre;
- les émoluments, amendes et peines pécuniaires en rapport avec les contrôles officiels ne sont pas remboursés;
- les dommages résultant de la violation de prescriptions légales ou d'exigences réglementaires par le preneur d'assurance ou par les personnes qu'il a mandatées;
- les dommages causés par l'altération naturelle de marchandises;
- les dommages résultant d'événements de guerre, de violations de la neutralité, du terrorisme, de révolutions, de rébellions, d'insurrections, de sabotage, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, débordements lors de manifestations, d'émeutes, de troubles ou consécutifs à ceux-ci) et des mesures prises contre ceux-ci, du dégel du permafrost, de contamination radioactive ou de modification de la structure atomique ainsi que de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques;

Art. 6 Prestations

6.1 Fermeture de l'entreprise, fermeture partielle, quarantaine ou limitation de l'activité opérationnelle

L'Assurance des métiers indemnise la perte de chiffre d'affaires mesurable résultant d'une mesure assurée selon les art. 1 et 3.

La perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période de garantie et le chiffre d'affaires attendu sans l'interruption, déduction faite des coûts économisés.

Les subventions et les contributions ne font pas partie du chiffre d'affaires.

Le calcul s'effectue sur la base de périodes comparables et en tenant compte des changements importants survenus depuis lors dans l'entreprise assurée. Les circonstances qui auraient influencé l'évolution du chiffre d'affaires même s'il n'y avait pas eu l'interruption (p. ex. lorsqu'il s'agit d'exploitations saisonnières ou d'effets de récession) sont prises en compte de manière appropriée dans le calcul du dommage.

Sont considérés comme chiffre d'affaires:

- a. pour les entreprises commerciales: le produit de la vente des marchandises négociées;
- b. pour les entreprises de services: le produit des services fournis;
- c. pour les entreprises de fabrication: le produit de la vente des produits fabriqués.

En cas de perte de chiffre d'affaires due à un dommage de répercussion, l'Assurance des métiers n'est obligée de verser des prestations que si la perte de chiffre d'affaires dans l'entreprise assurée pendant la durée effective de la mesure est d'au moins 20%.

En l'absence de reprise de l'exploitation après un sinistre, l'Assurance des métiers n'indemnise que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu l'interruption. La durée de l'interruption attendue dans le cadre de la période de garantie est déterminante.

L'Assurance des métiers indemnise au maximum la somme assurée convenue dans la police.

6.2 Durée de garantie

L'Assurance des métiers répond pour la période allant du moment où la mesure décidée individuellement par l'autorité compétente entre en vigueur jusqu'à la reprise complète de l'activité, mais au plus pendant 100 jours. Les retards dans la reprise de l'activité commerciale dus à des exigences imposées par les autorités ne sont pas indemnisés. Pour les exploitations saisonnières, la durée de la garantie prend en outre fin au moment où la saison s'achève d'ordinaire.

6.3 Frais supplémentaires

L'Assurance des métiers couvre les frais supplémentaires encourus pendant la durée de l'interruption qui sont prouvés et économiquement nécessaires pour maintenir l'entreprise assurée à son niveau probable. Il doit s'agir de dépenses qui résultent d'un sinistre assuré.

Sont considérés comme frais supplémentaires:

- les frais qui réduisent le dommage pendant la durée de la garantie (frais en vue de restreindre le dommage);
- les dépenses spéciales jusqu'à 10% de la somme assurée de la couverture complémentaire Hygiène et CHF 100 000 au maximum, c'est-à-dire les frais supplémentaires occasionnés par le sinistre, mais qui ne réduisent le dommage qu'après l'expiration de la durée de garantie (p. ex. peines conventionnelles, dépenses prouvées et mesures en vue de récupérer des clients).

Sont considérés comme des dépenses spéciales les frais qui ne réduisent pas le dommage pendant la durée de la garantie, ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi incluses les peines conventionnelles qui sont convenues contractuellement et dont l'exigibilité est prouvée.

S'agissant de l'indemnisation d'une peine conventionnelle, l'Assurance des métiers n'est tenue de verser des prestations que si la peine conventionnelle a déjà été convenue ou fixée entre le preneur d'assurance et un cocontractant avant la survenance du sinistre.

6.4 Interdiction individuelle de travailler faite aux employés

En cas d'interdiction de travailler ordonnée individuellement, l'Assurance des métiers indemnise les coûts salariaux pendant 100 jours au plus par événement. L'indemnité journalière s'élève pour chaque employé concerné par cette mesure, par jour civil, à 1/365 du salaire annuel actuel soumis à l'AVS ou, pour vous en tant qu'employeur, à 1/365 du revenu annuel selon la décision de cotisations AVS. Le salaire annuel AVS assuré ou assurable s'élève au maximum à CHF 300 000 par personne.

Pour les exploitations saisonnières, la durée du versement des indemnités journalières prend en outre fin au moment où la saison s'achève d'ordinaire.

Il n'existe aucun droit à une indemnité en cas de fermeture de l'entreprise, de fermeture partielle, de quarantaine ou de limitation de l'activité opérationnelle de l'entreprise assurée (art. 6.1).

Si d'autres assureurs (p. ex. assureur responsabilité civile) doivent fournir des prestations en cas d'interdiction de travailler faite aux employés, l'Assurance des métiers ne verse, à titre de complément, que la différence jusqu'à concurrence du gain assuré effectivement perdu.

6.5 Dommages aux marchandises

Sont assurées:

- les marchandises propres (marchandises en fabrication, produits finis, matières premières et produits bruts, déchets recyclables);
- les marchandises de tiers dont le preneur d'assurance répond contractuellement ou légalement;
- les marchandises déjà livrées à des tiers qui doivent être rappelées, pour autant que leur remplacement ne soit pas couvert par un autre assureur (p. ex. assureur responsabilité civile). Le preneur d'assurance doit prouver que les marchandises ont été achetées et contaminées chez lui.

L'Assurance des métiers rembourse la différence de valeur des marchandises assurées avant et après le sinistre. La base de calcul est la suivante:

- le prix courant pour les marchandises et les produits naturels fabriqués dans l'entreprise;
- le prix de revient pour les marchandises achetées.

Tant que des marchandises ou des produits naturels peuvent être retraités, les frais de retraitement, de conditionnement ou de reconditionnement ainsi qu'une éventuelle moins-value sont également assurés.

6.6 Frais

Dans le cas d'une mesure au sens des art. 1 et 3, l'Assurance des métiers assure les frais suivants:

- les investigations au sein de l'entreprise liées à une infection ou à une contamination;
- les frais prouvés pour des examens médicaux (y compris les examens de laboratoire) et la vaccination de personnes actives dans l'entreprise et de personnes vivant en ménage commun avec elles; subsidiairement aux assurances-maladie existantes;
- l'évacuation, la mise en décharge et la destruction des marchandises et installations assurées au lieu approprié le plus proche; sont exclus les frais destinés à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci;
- le nettoyage, le transvasement et le emballage des marchandises;
- le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et des moyens de transport;
- les dommages matériels aux bâtiments, aux installations et aux moyens de transport résultant de la désinfection;
- lorsque seules des installations d'exploitation sont touchées par une infestation d'acariens ou de cafards, l'exigence de mesures ordonnées par les autorités est supprimée. La prise en charge des frais de désinfection qui en résultent est toutefois soumise à l'approbation écrite de l'Assurance des métiers.

Si des dommages surviennent aux bâtiments, aux installations et aux moyens de transport à la suite de la désinfection, l'Assurance des métiers rembourse les dommages matériels jusqu'à leur valeur à neuf. En cas de dommages partiels, l'Assurance des métiers prend en charge au maximum les frais de réparation. Cette indemnité s'applique pour autant que les dommages survenus ne soient pas couverts par un autre assureur (p. ex. assureur responsabilité civile).

Pour chaque sinistre, l'Assurance des métiers rembourse des frais à hauteur de CHF 20 000 au maximum pour une somme assurée de CHF 400 000. Si la somme assurée est supérieure à CHF 400 000, 5% au maximum de la somme assurée sont versés par sinistre. Dans tous les cas, seuls les frais attestés par des preuves seront remboursés.

Le montant total de l'indemnisation d'un sinistre, y compris les frais attestés, ne peut pas être supérieur à la somme assurée convenue.

Art. 7 Champ d'application territorial

La couverture d'assurance s'applique aux lieux assurés convenus conformément à la police.
Les marchandises stockées auprès de tiers bénéficient d'une couverture d'assurance en Suisse.

En cas de dommages de répercussion causés par des entreprises tierces, la couverture d'assurance est limitée à la Suisse et aux régions immédiatement limitrophes situées dans un rayon de 50 km.

Les marchandises livrées par l'entreprise assurée sont également assurées dans le monde entier, pour autant que le preneur d'assurance prouve que la marchandise a été contaminée avant la livraison.

Art. 8 Champ d'application temporel

Sont assurés les sinistres survenant pendant la durée du contrat.

Si une mesure prononcée individuellement selon l'art. 3 est ordonnée à plusieurs reprises et si les multiples directives reposent sur la même cause, on considère qu'il s'agit d'un seul sinistre. Il en va de même lorsque les mesures décidées individuellement en vertu de l'art. 3 sont prolongées, modifiées, interrompues, totalement ou partiellement annulées et/ou en partie réitérées.

L'Assurance des métiers n'indemniserà la somme assurée convenue dans la police qu'une seule fois par sinistre. La durée de la garantie est limitée à 100 jours, à compter de l'entrée en vigueur de la première mesure décidée individuellement par l'autorité compétente.

Art. 9 Franchise

La franchise convenue selon la police est valable pour chaque événement assuré et est déduite de l'indemnité. Si plusieurs choses, frais ou revenus sont concernés par le même sinistre, la franchise n'est revendiquée qu'une seule fois, la franchise maximale étant déduite.

Art. 10 Obligations en cas de sinistre

En complément à l'art. 16 des Conditions générales d'assurance, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:

- de prouver quelle est l'autorité compétente en cas de dommages et de dommages de répercussion en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;
- d'annoncer à l'Assurance des métiers la reprise de l'exploitation normale, dans la mesure où elle intervient pendant la période de garantie.

Art. 11 Evaluation du dommage

Les règles suivantes s'appliquent en complément à l'art. 17 des Conditions générales d'assurance:

- le dommage est en principe constaté à la fin de la période de garantie. D'un commun accord, il peut être déterminé plus tôt;
- dans la mesure où l'Assurance des métiers a versé une indemnité, les prétentions en réparation de l'assuré envers des tiers résultant d'un acte illicite passent à l'Assurance des métiers;
- si d'autres assureurs (p. ex. assureur responsabilité civile) doivent fournir les mêmes prestations, la prestation de l'Assurance des métiers se limite à la différence entre les prestations que doivent fournir ces assureurs, d'une part, et le dommage effectivement survenu et prouvé, d'autre part. L'obligation de prestation maximale de l'Assurance des métiers se limite à la somme assurée convenue pour l'assurance complémentaire Hygiène.

Art. 12 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) régissant le contrat sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (appelée Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne, vous nous trouvez sous: www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8131_01_F